

Références :

- [Décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
- [Décret n°2010-531 du 20 mai 2010](#) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010),
- [Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018](#) relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),
- [Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,
- [Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- [Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps](#) dans la fonction publique territoriale.

Le dispositif du Compte Epargne Temps (C.E.T.), mis en place pour la fonction publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la FPT par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret relatif au compte épargne temps dans la FPT n° 2010-531, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du C.E.T. ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019).
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :
 - à compter du 30 décembre 2018, abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du C.E.T. à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors);
 - modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (État, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T., en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.